Envoyé en préfecture le 26/09/2023
Reçu en préfecture le 26/09/2023
Publié le 10/10/23
ID : 031-213100449-20230901-PFSCB2023055-AI

VILLE DE BALMA

PFS/CB/EL/2023/055

ARRETE DU MAIRE

pris en vertu de l'article L.2122-22 du
Code Général des Collectivités Territoriales

Le Maire de la commune de Balma (Haute-Garonne),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération en date du 11 février 2021 par laquelle le Conseil Municipal a, par délégation, chargé le Maire de prendre toutes les décisions prévues à l'article L.2122-22 susvisé,

Considérant la mise en place du Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité (CLAS) pour les élèves scolarisés dans les écoles élémentaires de la commune de Balma ainsi qu'au collège Jean Rostand,

Considérant que le but est de leur offrir, au côté de l'école, l'appui et les ressources nécessaires pour réussir leur scolarité (acquisition méthodologique, autonomie, vie en collectivité, ...),

Considérant le souhait de la Caisse d'Allocations Familiales de poursuivre pour l'année scolaire 2023-2024, une politique d'action sociale en faveur des familles, par une offre adaptée de services et d'équipements en particulier lorsqu'elles sont confrontées à des difficultés,

Considérant que le versement d'une subvention de fonctionnement dans le cadre du CLAS est prévue par la CAF de la Haute-Garonne pour correspondre en 2023-2024 à :

- 7 collectifs (groupes)
- Un nombre prévisionnels de 84 enfants accompagnés (48 en âge élémentaire et 36 collégiens),

Considérant l nécessité de solliciter le soutien financier de la CAF de la Haute-Garonne en faveur de ce dispositif,

ARRETE

ARTICLE 1 : Une convention d'objectifs et de financement au titre de la prestation de service « Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité » (CLAS), est signée entre la mairie de Balma et la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Garonne pour la période du 1 Septembre 2023 au 30 juin 2024.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des délibérations du Conseil Municipal et sera publié avec le compte-rendu sommaire prévu à l'article L 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que sur le site internet de la ville.

Délais et voies de recours : cette decision est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à partir de sa publicité et/ou notification à l'intéressé. Ce recours peut être forme par voie postale ou dematérialisée sur le site : http://www.telerecours.fr.
Un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision peut également être formé. Cette demande prolonge le delai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Envoyé en préfecture le 26/09/2023
Reçu en préfecture le 26/09/2023
Publié le
ID : 031-213100449-20230901-PFSCB2023055-AI

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne,
- Madame la Directrice Générale des Services,

qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme.

Fait à Balma, le 1er septembre 2023.

Reçu en Préfecture le :

Publié ou notifié le :

Le Maire,
1er Vice-président de Toulouse Métropole,

Vincent TERRAIL-NOVES

MAIRIE DE BALMA 31132 CEDEX

Delais et voies de recours : cette decision est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif competent dans les deux mois à partir de sa publicite et/ou notification à l'interessé. Ce recours peut être forme par voie postale ou dematérialisee sur le site : http://www.telerecours.fr
Un recours gracieux auprès de l'auteur de la decision peut egalement etre formé. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la reponse.